



ENTRE-DEUX-MERS
TOURISME

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE-DEUX-MERS

OFFICE DE TOURISME DE L'ENTRE-DEUX-MERS
ENTRE-DEUX-MERS TOURISME

CONVENTION D'OBJECTIFS 2018-2020

Vus

> L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret du 6 juin 2001 faisant obligations de conventionnement avec les associations percevant un financement public supérieur à 23 000 € (subventions et avantages),

> La circulaire n° 5193 SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations,

> La circulaire n°5439 SG du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

il est engagé la présente convention

Entre

La Communauté de Communes des Portes de l'Entre-deux-Mers représentée par son Président Monsieur Lionel Faye, dont le siège social est situé 51 Chemin du Port de l'Homme – BP44 33360 Latresne et désignée sous le terme « **CDC** », d'une part,

et

l'Office de Tourisme de l'Entre-deux-Mers – Entre-deux-Mers Tourisme, association régie par la loi du 1er juillet 1901, représenté par son Président Monsieur Raymond Vaillier, dont le siège social est situé 04 rue Issartier 33580 Monségur, et désigné sous le terme

« **l'association** », d'autre part,
N° SIRET : 403 479 231 00025

Préambule

Considérant les politiques publiques suivantes dans lesquelles s'inscrit la présente convention :

> L'application de la loi du 23 décembre 1992, reprise dans le code du tourisme entré en vigueur au 1er janvier 2005 et comportant deux parties :

- Législative (ordonnance n°2004-1391 du 20 décembre 2004)
- Réglementaire (décret n°2006-1229 du 06 octobre 2006)

> Le Règlement d'Intervention Tourisme 2014-2020 du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine adopté le 21 octobre 2013 et les appels à projets engagés :

- le projet « Structuration touristique Entre-deux-Mers 2014-2020 » dans le cadre de la première vague de l'appel à projet Structuration Touristique des territoires Aquitains adopté par la Commission Permanente du Conseil Régional d'Aquitaine réunie le lundi 20 octobre 2014,

- le projet « Entre-deux-Mers : une destination accessible en vue » dans le cadre de la première vague de l'appel à projet régional territoires touristiques accessibles à tous présenté devant la commission tourisme régionale le 20 octobre 2014, devenant une action transversale de l'appel à projet Structuration touristique,

> Le Schéma départemental du tourisme de la Gironde 2017-2021 du Conseil Départemental de la Gironde adopté le 14 Décembre 2016 et du dispositif d'intervention correspondant.

> La Convention d'Actions Touristiques Entre-deux-Mers 2018-2020.

Considérant, le projet initié et conçu par l'association (*accueil touristique, information touristique, promotion touristique, Coordination et animation des partenaires et professionnels du développement touristique local, études ou gestion d'équipements touristiques*) conforme à son objet statutaire. (*Développer la vie et l'économie touristique de l'Entre-deux-Mers*),

Considérant, l'action menée par l'association depuis sa création, notamment en matière de développement touristique ayant permis à l'Entre-deux-Mers d'être reconnu comme un territoire cohérent à vocation touristique affirmée et labellisé Pays d'Accueil Touristique en 2001,

Considérant, que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe de cette politique.

La CDC apporte donc son soutien à ces missions d'intérêt général, qui favorisent la promotion et le développement touristique de son territoire.

Pour rappel, l'association est administrée par un Conseil d'administration (article 8 des statuts de l'association), composé de 36 membres : 12 délégués élus représentant chaque Communauté de Communes, 12 membres professionnels du tourisme et 12 membres associatifs. Il est précisé que la CDC, en tant que collectivité déléguant la compétence tourisme au titre de l'article L133-3 du code du tourisme dispose de 1 délégué dans le collège élus sur 12 au Conseil d'administration de l'association. Ces délégués sont élus lors de l'Assemblée Générale.

Ceci étant préalablement exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

1 - Objet des présentes

L'objet de la présente convention est de définir les engagements réciproques des deux parties pour la réalisation d'un programme d'actions sur les années 2018 à 2020, dans le cadre des missions d'intérêt général définies ci-dessus. L'association élabore un programme annuel d'actions, présente un budget prévisionnel avant fin février de l'année en cours associé au montant de la cotisation annuelle.

2 - Missions et objectifs poursuivis par l'association

Article 2.1 - Accueil et information

Les missions exercées par l'association auront pour objectif constant d'améliorer l'accueil et l'information toute l'année, des clientèles touristiques et des résidents, en vis à vis et à distance notamment par le déploiement des sites internet d'avant, pendant et après séjour, en 3 langues au moins, ainsi que la promotion touristique du territoire de l'Entre-deux-Mers, afin d'accroître les retombées économiques directes et indirectes liées à l'activité touristique.

Pour ce faire, l'association facilitera le séjour et l'accès du visiteur aux produits offerts sur le territoire, composant l'offre touristique locale. Elle s'engage à donner toutes les informations permettant l'accessibilité des sites ou produits aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. Elle mettra en œuvre tous les services et prestations conformes aux critères de classement des Offices de Tourisme.

En matière de démarche qualité et classement, l'association œuvrera pour l'obtention, sur ces Bureaux d'Information Touristique et son siège social :

- ❖ de la marque Qualité TourismeTM du Plan qualité France
- ❖ du label national Tourisme et Handicap
- ❖ du classement national en Catégorie I - *en cours*

Article 2.2 - Réseaux et représentation

L'association appartient aux réseaux :

- ❖ Offices de Tourisme de France (OTF),
- ❖ Mission des Offices de Tourisme et Pays touristiques de Nouvelle Aquitaine (MONA),

L'association assume une fonction de représentation touristique de l'Entre-deux-Mers auprès des partenaires touristiques institutionnels :

- ❖ Comité Régional du Tourisme en Aquitaine (CRTA)
- ❖ Agence de Développement Touristique de la Gironde (ADT)

Article 2.3 - Coordination des acteurs du tourisme / expertise / actions collectives

L'association propose une politique globale de promotion et de coordination des acteurs locaux du tourisme en lien avec les Comités Départemental et Régional du tourisme. Elle fédère en réseau et implique les prestataires dans la valorisation de la destination Entre-deux-Mers en apportant un appui technique aux professionnels locaux du tourisme ainsi qu'un programme de formation. De même, elle apporte son expertise technique à la demande de la collectivité sur des projets d'équipements collectifs touristiques et contribue en pratique avec les services de la collectivité, au développement de l'offre touristique (itinéraires pédestres et cyclables, itinéraires œnotouristiques, mise en valeur du patrimoine local, conseils aux collectivités sur des projets spécifiques...).

Article 2.4 - Promotion du territoire

Les missions exercées par l'association auront pour objectif constant la promotion touristique du territoire de l'Entre-deux-Mers, afin d'accroître les retombées économiques directes et indirectes liées à l'activité touristique.

A cet effet, l'association conçoit, réalise, édite et diffuse des documents d'appel, d'accueil et d'information sur l'offre touristique locale (support papier ou web). Pour cela, elle garantit la mise à jour des données touristiques du territoire.

Elle participe à des salons professionnels et grand public et réalise ou intervient sur des accueils presse.

Article 2.5 - Commercialisation de produits touristiques sur le territoire

Un travail permanent sera mené avec les prestataires touristiques de la CDC pour monter des séjours touristiques thématiques autour de trois catégories de produits : groupes, individuels, enfants.

Ces produits seront vendus par le service commercial de l'association.

Au vu des obligations de la loi n°2009-888 de développement et de modernisation des services touristiques du 22 juillet 2009 et son décret d'application n°2009-1650 du 23 décembre 2009, l'association ne pourra commercialiser de produits que sur des communes ou structures intercommunales à compétence tourisme ayant délibéré en ce sens. Cette délibération est attachée à l'immatriculation (anciennement autorisation de commercialisation) de l'association, délivrée par le GIE Atout France.

Article 2.6 – Veille des données touristiques

L'association assure un observatoire et une veille des données de fréquentation, de flux, de consommation et de satisfaction des clientèles des Bureaux d'Information Touristique, utilisables par la CDC. Elle mettra en place les moyens d'évaluer annuellement la fréquentation et la satisfaction des clientèles au regard des services offerts sur le territoire.

Article 2.7 – Animation du réseau dans les points de contacts touristiques

Dans le cadre de ses missions de développement touristique, l'association développe des permanences dans les points de contacts touristiques du territoire.

Le principe : une permanence par mois par secteur géographique.

Tout acteur touristique peut rencontrer à l'occasion de ces permanences le(s) technicien(s) en charge de l'animation pour aborder son projet, son activité ou les services de l'association. Une demande de visite sur site peut également être formulée. Ces permanences sont également dédiées au partage de connaissance, d'information et de veille économique-touristique entre les techniciens de la CDC et ceux de l'association.

Article 2.8 - Accompagnements des projets en lien avec les techniciens du territoire communautaire

❖ Porteurs de projets

Dans le cadre de sa mission de développement touristique, l'association accompagne les porteurs de projets à vocation touristique :

- Diagnostic et accompagnement sur les données touristiques
- Aide au montage de dossier de demande de subvention (règlement d'intervention tourisme)
- Aide à la mise en tourisme

❖ Suivi qualité et labellisation

Dans le cadre de sa mission d'animation du réseau des professionnels et de sa démarche de qualification de l'offre, l'association accompagne les porteurs d'activités à accéder aux labels, signes de qualité et marques en vigueur reconnues par les partenaires institutionnels.

Article 2.9 - Réponse à des appels à projets touristiques

En relation avec les techniciens de la CDC, l'association peut être sollicitée ou être à l'initiative de réponses à des appels à projets publics ou privés à vocation touristique.

Article 2.10 – Assistance aux outils de gestion de la taxe de séjour

En relation avec les techniciens de la CDC, l'association assure la veille et la mise à jour des données des prestataires touristiques qui alimente la base de données pour la perception de la taxe de séjour. Elle assure collectivement le suivi technique du progiciel taxe de séjour.

3 - Fonctionnement de l'association

Article 3.1 - Conditions de mise à disposition de locaux des Bureaux d'Information Touristique ou accueil numérique

Pour assurer ses fonctions d'accueil physique ou numérique, l'association bénéficie de locaux mis à sa disposition dans lesquels l'association elle-même met à disposition du personnel et/ou des moyens techniques. La mise à disposition de chaque local fait l'objet d'une convention de moyens entre le propriétaire/locataire, le bénéficiaire et l'association.

Article 3.2 - Moyens humains de l'association

L'association dispose d'un Directeur et d'une équipe de collaborateurs qualifiés pour assurer les missions d'accueil, d'information et de promotion, d'animation et d'observation, en rapport avec la Convention Nationale Collective des Offices de tourisme à but non lucratif.(n°3175)

Tous les collaborateurs de l'association sont salariés de l'association.

L'association peut recruter aussi temporairement pour assurer l'accueil pendant la haute saison touristique, une équipe de collaborateurs saisonniers.

Article 3.3 – L'exercice de l'activité associative

En contrepartie du financement par ses adhérents, l'association s'engage :

1) à exercer ses activités dans le strict respect des lois et règlements en vigueur ou à venir, relativement à tous les domaines de ses activités.

L'association est seule responsable juridiquement des actions qu'elle engage ainsi que des dommages susceptibles de naître du fait de ses activités. Elle a donc l'obligation de souscrire toutes les polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile et les dommages aux biens. Sur le plan général, l'association développera ses actions sur tout le territoire communautaire en vue d'augmenter l'attractivité touristique de la CDC et de fédérer les actions à mener avec les professionnels du tourisme.

2) à répondre aux attentes de la collectivité en termes d'expertise technique sur tous les dossiers touristiques dont la CDC a la charge. Cette mission s'exerce également pour le compte des Communes membres de la CDC, en concertation avec celle-ci.

Il est convenu que tout projet entraînant un surcroît d'activité, dans le cadre des missions déléguées à l'association, aura un impact sur les moyens financiers.

3) à répondre aux attentes de la collectivité en termes de mise en œuvre d'actions de promotion et de valorisation touristique du territoire. A la demande de la collectivité, l'association peut sur ce point être amenée à prendre directement en charge des opérations particulières de promotion ou de communication. Dans ce cadre, les décisions restent prises par la CDC préalablement à toutes les étapes de mise en œuvre, mais la préparation et la réalisation technique des actions sont confiées à l'association.

4) à répondre aux attentes de la collectivité en termes de veille juridique, technique et contextuelle en matière de tourisme.

5) à fournir annuellement à ses adhérents, un compte rendu d'activité qui comporte obligatoirement :

- ✓ un rapport d'activité d'assemblée générale sur les faits marquants de l'année écoulée et présentant les projets de l'association à court et moyen terme, l'état de la fréquentation annuelle de lieux d'accueil touristiques pour l'année écoulée avec un comparatif des années précédentes, le rapport de présentation de l'évolution de la fréquentation touristique du territoire et de la fréquentation web,
- ✓ les comptes financiers de l'année écoulée détaillés, approuvés par l'assemblée générale et certifiés par le Président et le Commissaire aux comptes de l'association.

L'ensemble de ces documents doit être impérativement fourni à la collectivité chaque année à l'issue de l'assemblée générale.

Sur demande, l'ensemble de ces éléments pourront être présentés par l'association devant le Conseil Communautaire à l'issue de l'exercice.

De même, l'association devra communiquer à la CDC tous les procès-verbaux des assemblées générales.

4 - Engagements de la collectivité

Le cadre général du soutien accordé à l'association se décline de la manière suivante :

- soutien financier au fonctionnement de l'association
- rapports privilégiés avec les représentants de l'association

Article 4.1 - Le soutien financier apporté par la CDC au fonctionnement de l'association

La CDC s'engage à apporter, annuellement, un soutien financier destiné à abonder les produits d'exploitation de l'association. Le montant annuel de cette subvention résultera :

- des données budgétaires prévisionnelles fournies par l'association à la CDC, en février au plus tard pour l'année en cours,
- de l'évolution des missions d'intérêt général exercées par l'association pour le compte de la CDC (ces missions sont définies chaque année en fonction des dossiers menés par la CDC et par l'association).

Pour 2018 le montant de référence de la cotisation sera de **32 000 euros** en vue de contribuer à la réalisation des missions telles que définies précédemment.

Ce montant est susceptible d'être révisé chaque année, en fonction de l'obtention du financement départemental et régional. Ces éléments financiers seront transmis fin février au plus tard par l'association.

Il est convenu que toute révision de ce montant fera l'objet d'une concertation réunissant la CDC et l'association déléguant la compétence tourisme au sens de l'article L133-3 du code du tourisme fera l'objet d'un avenant.

Tout soutien direct de la CDC dans le cadre de projets spécifiques au territoire sera étudié par l'association.

Article 4.2 - Modalités de versement des cotisations apportées par la collectivité

La cotisation calculée annuellement au regard des éléments détaillés ci-dessus, et dont le montant sera arrêté par délibération du Conseil Communautaire au moment du vote du budget primitif, sera versée selon les modalités suivantes :

- > trimestriellement
- > mensuellement

Article 4.3 - Les rapports privilégiés de la CDC avec les représentants de l'Association

La CDC ayant intégré dans ses compétences statutaires, le développement d'activités touristiques sur son territoire, elle associe régulièrement les représentants de l'association aux travaux menés par la CDC dans ce domaine.

La CDC peut aussi solliciter l'intervention directe de l'association pour exercer pour son compte, des missions de promotion et de communication liées au développement d'activités touristiques mises en œuvre par ses soins. Ces missions devront s'exercer dans le cadre détaillé, ci-après. La CDC requiert aussi chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, les compétences d'expertise des représentants de l'association.

Article 4.5 – Participation de la CDC à l'Assemblée Générale de l'association

La CDC siège à l'Assemblée Générale de l'association par l'intermédiaire de 11 délégués communautaires.

En cas de modification du mandat de délégué suite à un changement de groupement de communes, le nouveau délégué remplace l'ancien jusqu'à la prochaine assemblée générale, afin d'éviter la rupture en cours de mandat.

5 - Modalités

Article 5.1 – Entrée en vigueur et durée de la présente convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties pour une durée de 3 ans. Elle sera renouvelable par reconduction expresse.

Article 5.2 – Suspension de l'application de la présente convention

Si la CDC constate que l'association ne remplit pas tout ou partie des obligations contractuelles la liant à elle, la CDC a la possibilité d'entreprendre la procédure suivante :

- a) motiver par écrit le constat de non réalisation de tout ou partie des obligations de l'association,
- b) présenter ce constat aux représentants de l'association et entendre ces derniers à l'occasion d'une réunion à laquelle ils auront été convoqués au préalable par courrier,
- c) au regard des réponses obtenues, décider par avenant, de la suspension temporaire de l'application de l'article 4.1 la convention.

Article 5.3 – Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, d'un commun accord entre les parties, par voie d'avenant expresse.

Article 5.4 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect de leurs obligations réciproques par l'une ou l'autre des deux parties aux présentes, la convention peut être résiliée sur l'initiative de l'une ou l'autre, par courrier recommandé avec accusé de réception.

La résiliation prendra effet à compter du 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle elle aura été notifiée, si la notification est intervenue avant le 1^{er} octobre de la même année.

Article 5.5 – Election de domicile et attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile comme indiqué à l'entête dans leur désignation. Les litiges qui naîtraient de l'exécution des présentes, pourront être portés devant les tribunaux du ressort duquel dépend la CDC.

Fait à Monséguir, le 23/11/2018

Le Président de l'Office de
Tourisme de l'Entre-deux-Mers

Monsieur Raymond VAILLIER

OFFICE DE TOURISME DE
L'ENTRE-DEUX-MERS
4, rue Issartier - 33580 MONSEGUIR
Tél. 05 56 61 82 73 - Fax 05 56 61 89 13

Le Président de la Communauté de
Communes

Lionel FAYE

Monsieur Lionel FAYE



Convention établie en 2 exemplaires originaux dont :

- Un remis à chaque partie

